

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de METABIEF

(25380)



PIECE N°7.1 – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Prescrit par délibération du : 06/07/2015
Approuvé par délibération du : 02/03/2026
DATE ET VISA

DOSSIER d'APPROBATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

le 14/03/2026
Le Maire,
Gérard DEQUE



REÇU EN PREFECTURE

le 09/03/2026

Application agréée E-legalite.com

Commune de Metabief

Plan local d'urbanisme

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

Echelle 1/7'000



Conception
DDT 25 - CATU
MP - 15 février 2023

Direction Départementale des Territoires du Doubs

Légende

- AC1 - Périmètre de Monument Historique
- AC1 - Monument Historique
- AS1 - Périmètre de protection rapproché
- AS1 - Périmètre de protection éloigné
- T1 - Voies ferrées
- Limite de Commune

Document d'information sans portée juridique.
Seules les informations éditées, publiées et mises à jour par les différents gestionnaires de servitudes d'utilité publiques font foi.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/03/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-025-212503809-20260302-26B13-DE



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Doubs

Commune : Métabief

Autres communes :

R500

Appellation : Usine communale

Monument(s)

Appellation : Usine communale

Protection : inscription

Arrêté : inscription le 17/06/1992

Étendue de la protection : En totalité, y compris la retenue d'eau et le barrage avec ses vannes de décharge, le canal de fuite jusqu'à sa jonction avec le ruisseau du Bief Rouge, le petit bâtiment situé de l'autre côté de la route (façades et toiture), les installations et machines encore en place

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/03/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-025-2125 038 09-2 026 03 02-26813-DE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Doubs

Direction de la coordination interministérielle
et des collectivités territoriales
Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques



Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté

Direction de la santé publique
Département prévention santé environnement
Unité territoriale du Doubs

**COMMUNE DE METABIEF
Forage F3 du Crêt de la Chapelle**

ARRÊTÉ N° 25-2023-12-06-00004

- portant déclaration d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux souterraines
 - l'instauration des périmètres de protection
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine
- abrogeant l'arrêté préfectoral n°2013085-002 du 26 mars 2013 relatif au « Forage du Crêt de la Chapelle » situé à Métabief portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines ainsi que de l'instauration des périmètres de protection, et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

REÇU EN PRÉFECTURE

le 09/03/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-025-2125 038 09-2026 03 02-26813-DE

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, Monsieur Mettetal, dans son rapport du 12 mai 2022 ;

VU la délibération de la commune de Métabief en date du 24 avril 2023 adoptant le dossier d'enquête publique et sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique du 4 au 18 septembre 2023 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 septembre 2023 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 16 novembre 2023 ;

VU le document ci-annexé en date du 20 novembre 2023 produit par le maire de la commune de Métabief exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDÉRANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

CONSIDÉRANT que l'ancien forage du Crêt de la Chapelle objet de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 est définitivement abandonné en raison de défaillance technique non réversible ;

REÇU EN PRÉFECTURE

le 09/03/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-025-2125 038 09-2026 03 02-26813-DE

- ARRETE -

SECTION I : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Métabief :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir de l'ouvrage de captage « Forage F3 du Crêt de la Chapelle » situé sur la commune de Métabief ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Le prélèvement d'eau doit respecter les prescriptions du récépissé de déclaration délivré par la DDT du Doubs le 20/04/2012 établi initialement pour le forage F1 (abandonné en 2015) mais restant valable pour le forage F3 qui capte la même ressource. Le volume autorisé est fixé à 157 000 m³/an selon le porter à connaissance des conditions d'exploitation des prélèvements au forage du Crêt de la Chapelle établi par la commune de Métabief en mars 2023.

Ces prélèvements doivent respecter les prescriptions du SAGE Haut Doubs Haute Loue notamment concernant le rendement minimum de réseau.

De plus, les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Situation du captage

Le forage F3 du Crêt de la Chapelle est situé sur la parcelle suivante :

Numéro de parcelle	Section cadastrale	Adresse	Commune
52	B	Sous le Monrond	25370 Métabief

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate

① Délimitation

- *Périmètre de protection immédiate principal*

Il est constitué par la parcelle n° 52 - section B - lieu-dit "Sous le Monrond" sur la commune de Métabief.

- **Périmètre de protection immédiate satellite**

Il est constitué par la parcelle n° 51 - section B - lieu-dit "Sous le Monrond" sur la commune de Métabief.

② Prescriptions

- ✓ Les périmètres de protection immédiate sont propriétés de la commune de Métabief.
- ✓ Les périmètres de protection immédiate sont clôturés par un grillage muni d'un portillon d'accès verrouillé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.
- ✓ Les ouvrages doivent être munis de capots étanches et fermés à clé. Les clés ne sont accessibles qu'aux seules personnes autorisées.
- ✓ Toutes les activités sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

- Section B :
 - Parcelles n° 11, 31 pour partie – lieu-dit Monrond
 - Parcelles n° 15, 53 pour partie – lieu-dit Sous le Monrond
- Section C :
 - Parcelles n° 137 à 143 – lieu-dit Sur les Crêts
 - Parcelles n° 808 pour partie, 812, 813 - lieu-dit Crêt de Lernier et la Perrière
 - Parcelles n° 815, 816 – lieu-dit Sous le Monrond

② Prescriptions générales

- ✓ Les zones boisées conservent leur vocation forestière
- ✓ Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- ✓ Les zones de friche peuvent évoluer en prairie permanente ou parcelle boisée

③ Interdictions

- ✓ Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- ✓ Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boues de station d'épuration)
- ✓ L'utilisation de pesticides
- ✓ La suppression des haies et des bosquets
- ✓ Les sports mécaniques
- ✓ La circulation de véhicules non autorisés
- ✓ Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- ✓ Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- ✓ Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- ✓ Les nouvelles constructions, à l'exception, sous condition d'autorisation :
 - des reconstructions à l'identique après sinistre
 - des extensions de bâtiments ou structures existants
 - des aménagements réalisés en faveur de la protection des captages
- ✓ Les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement

REÇU EN PRÉFECTURE

le 09/03/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-025-2125 038 09-2026 03 02-26813-DE

④ Activités réglementées

- ✓ Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux
- ✓ Les épandages d'amendements minéraux sont réalisés selon le Code des bonnes pratiques agricoles et le Code de l'environnement
- ✓ L'exploitation de la forêt est réalisée sans travail du sol
- ✓ Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes et de nouvelles places à bois sont soumis l'autorisation préalable de l'ARS qui peut solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé, au frais du pétitionnaire
- ✓ Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- ✓ Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et rappelant l'interdiction de tout traitement
- ✓ Les places à bois existantes sont laissées libres de tout dépôt du 15 avril au 15 juin.
- ✓ La durée des dépôts est limitée à 2 mois.
- ✓ Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- ✓ Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Métabief est autorisée à utiliser l'eau prélevée au forage F3 du Crêt de la Chapelle pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution. Le dispositif de traitement actuel au chlore gazeux est mis en œuvre au niveau du réservoir du Crêt de la Chapelle. A termes, le forage alimentera le réservoir de tête de Métabief permettant de desservir toute la commune. Ce réservoir est également équipé d'un dispositif de désinfection au chlore gazeux.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés. Ils doivent être sécurisés vis-à-vis du risque d'intrusion.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité

REÇU EN PRÉFECTURE

le 09/03/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-025-2125 038 09-2026 03 02-26813-DE

de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une preuve de conformité sanitaire aux regard des dispositions réglementaires.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution d'eau.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la personne responsable de la production et de la distribution d'eau prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'État et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau est tenue de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

De plus, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'agence régionale de santé sont portés à la connaissance de l'abonné, une fois par an, à l'occasion d'une facturation.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITÉ

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Métabief a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Métabief en vue de :

- sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Métabief en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Métabief et envoyé à la Préfecture du Doubs.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 09/03/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-025-2125 038 09-2026 03 02-26813-DE

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 20 novembre 2023 produit par le maire de la commune de Métabief exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 18 : Abrogation arrêté préfectoral n°2013085-002 du 26 mars 2013

L'arrêté préfectoral n°2013085-002 du 26 mars 2013 relatif au « Forage du Crêt de la Chapelle » situé à Métabief portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines ainsi que de l'instauration des périmètres de protection, et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine est abrogé.

Article 19 : Exécution

- ✓ Le maire de la commune de Métabief
- ✓ Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée à :

- ✓ La présidente du conseil départemental du Doubs ;
- ✓ Le directeur de l'établissement public foncier du Doubs ;
- ✓ Le président de la chambre d'agriculture du Doubs ;
- ✓ Le directeur régional de l'office national des forêts ;
- ✓ Le directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Le directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 06 DEC. 2023

Le Préfet du Doubs,

REÇU EN PRÉFECTURE

le 09/03/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-025-2125 038 09-2026 03 02-26813-DE



Métabief

Mairie

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection du forage du Crêt de la Chapelle à Métabief

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique, elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements,
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées,
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage,
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour du forage du Crêt de la Chapelle répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Métabief soit aujourd'hui une population de près de 1.411 habitants.

C'est pourquoi la commune de Métabief s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 20 novembre 2023, à Métabief

Le Maire,

Gérard DEQUE

Mairie de Métabief
16, rue du Village - 25370 MÉTABIEF
Tél : 03 81 49 13 22
E-mail : mairie@metabief.fr
Comptable assignataire : Trésorerie de Mouthe 25240



REÇU EN PREFECTURE

le 09/03/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-025-2125 038 09-2026 03 02-26813-DE

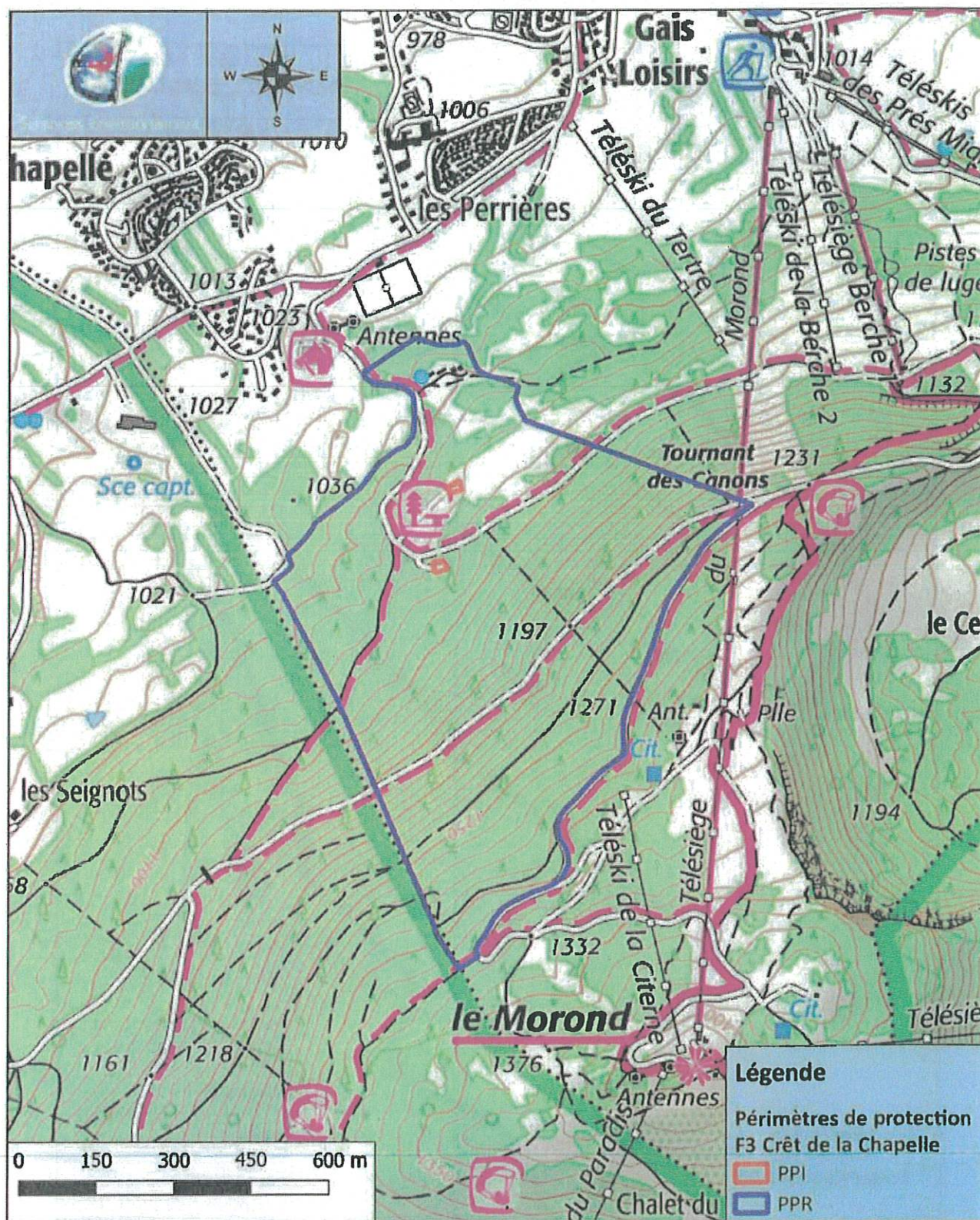
REÇU EN PREFECTURE

le 09/03/2026

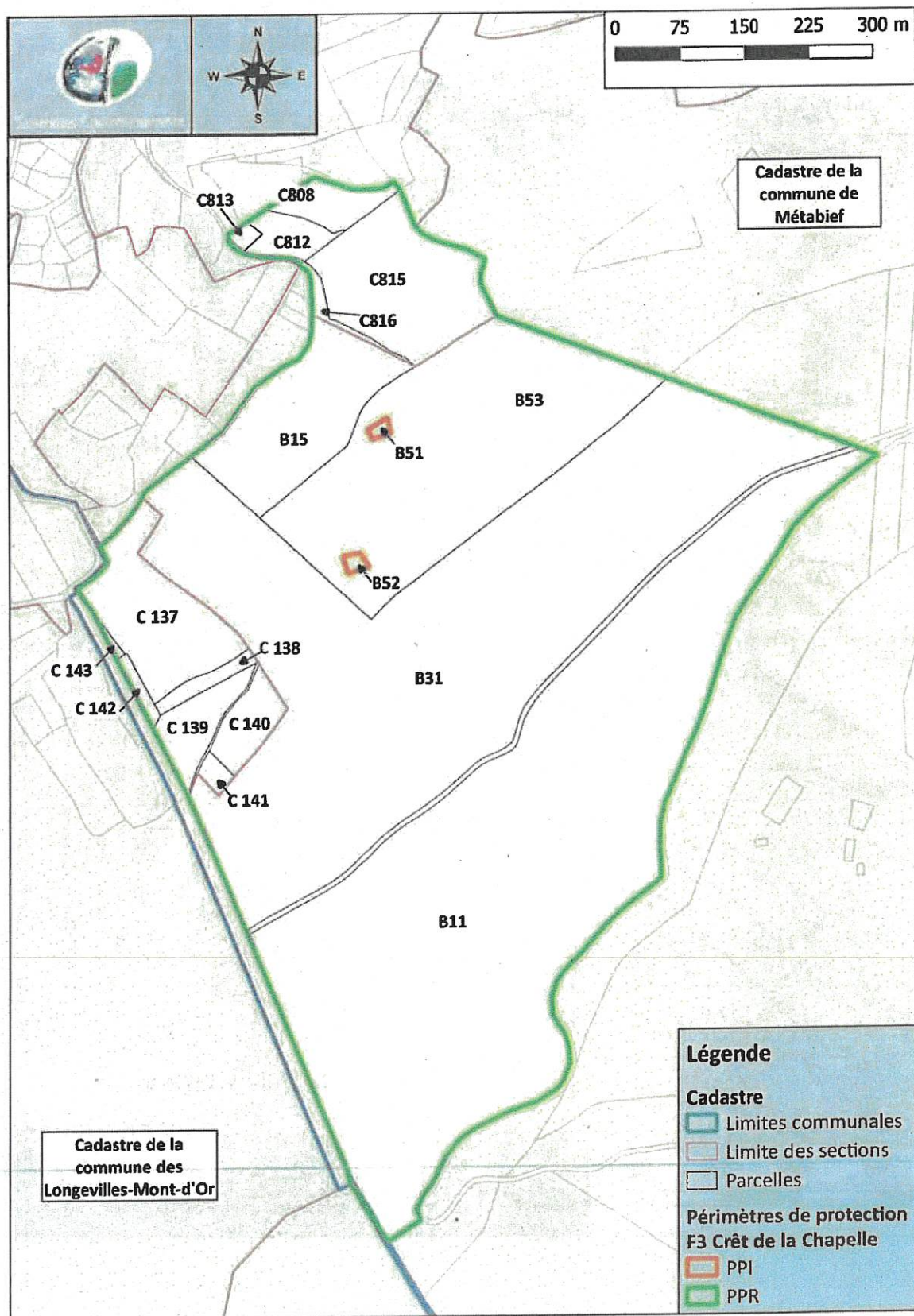
Application agréée E-legalite.com

21_RP-025-212503809-20260302-26B13-DE

Plan du Périmètre de Protection Rapprochée du forage F3 du Crêt de la Chapelle



Plan Parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée du forage F3 du Crêt de la Chapelle



Commune de Métabief
Protection réglementaire du forage F3 du Crêt
de la Chapelle

Procédures de mise en place des périmètres de protection
et d'autorisation de prélèvements et de distribution
au titre des Codes de la Santé Publique et de l'Environnement

Liste des parcelles communales situées en zone de protection immédiate

Commune	Section	N° de parcelle
Métabief	B	51 et 52

Liste des parcelles communales situées en zone de protection rapprochée

Commune	Section	N° Parcelle
Métabief	B	11, 15, 31p, 53p
	C	137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 808p, 812, 813, 815p, 816

p : pour partie

Etat parcellaire des périmètres de F3 Crêt de la Chapelle – Périmètre de Protection Immédiate

Captage	Nature du bien	Section	N° d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Superficie concernée par les PPI	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Forage F3 Crêt de la Chapelle	Propriétaire	B	52	Sous le Monrond	Métabief	4 a 37 ca	4 a 37 ca	Commune de Métabief	16, rue du village	25 370	METABIEF
PPI Satellite Forage F3 Crêt de la Chapelle	Propriétaire	B	51	Sous le Monrond	Métabief	3 a 71 ca	3 a 71 ca	Commune de Métabief	16, rue du village	25 370	METABIEF

REÇU EN PREFECTURE

le 09/03/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-025-2125 038 09-2026 03 02-26813-DE

Etat parcellaire des périmètres de F3 Crêt de la Chapelle – Périmètre de Protection Rapprochée

Captage	Nature du bien	Section	N d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Superficie concernée par le PPR	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
F3 Crêt de la Chapelle	Propriétaire	B	11	Monrond	Métabief	19 ha 83 a 00 ca	19 ha 83 a 00 ca	Commune de Métabief	16, rue du village	25 370	METABIEF
F3 Crêt de la Chapelle	Propriétaire	B	15	Sous le Monrond	Métabief	2 ha 45 a 60 ca	2 ha 45 a 60 ca	Commune de Métabief	16, rue du village	25 370	METABIEF
F3 Crêt de la Chapelle	Propriétaire	B	31 p	Monrond	Métabief	20 ha 27 a 50 ca	17 ha 45 a 97 ca	Commune de Métabief	16, rue du village	25 370	METABIEF
F3 Crêt de la Chapelle	Propriétaire	B	53 p	Sous le Monrond	Métabief	35 ha 22 a 45 ca	7 ha 19 a 32 ca	Commune de Métabief	16, rue du village	25 370	METABIEF
F3 Crêt de la Chapelle	Propriétaire	C	137	Sur les Crêts	Métabief	1 ha 88 a 05 ca	1 ha 88 a 05 ca	Monsieur GIRARD Olivier Pascal Roland	1 rue Emile Thomas	25 300	PONTARLIER

Commune de Métabief – Protection réglementaire du forage F3 du Crêt de la Chapelle
Pièce n°8 – Document parcellaire

Captage	Nature du bien	Section	N d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Superficie concernée par le PPR	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
F3 Crêt de la Chapelle	Propriétaire	C	138	Sur les Crêts	Métabief	21 a 50 ca	21 a 50 ca	Monsieur MARADIN Thierry Marie Maurice	5 rue du Télésiège	25 370	METABIEF
F3 Crêt de la Chapelle	Propriétaire	C	139	Sur les Crêts	Métabief	61 a 35 ca	61 a 35 ca	Commune de Métabief	16, rue du village	25 370	METABIEF
F3 Crêt de la Chapelle	Propriétaire	C	140	Sur les Crêts	Métabief	52 a 20 ca	52 a 20 ca	Commune de Métabief	16, rue du village	25 370	METABIEF
F3 Crêt de la Chapelle	Propriétaire	C	141	Sur les Crêts	Métabief	11 a 50 ca	11 a 50 ca	Commune de Métabief	16, rue du village	25 370	METABIEF
F3 Crêt de la Chapelle	Propriétaire	C	142	Sur les Crêts	Métabief	12 a 30 ca	12 a 30 ca	Commune de Métabief	16, rue du village	25 370	METABIEF
F3 Crêt de la Chapelle	Indivision	C	143	Sur les Crêts	Métabief	3 a 70 ca	3 a 70 ca	Monsieur GAUDET Michael Maurice Julien	0, chemin du réservoir	25 370	LONGEVILLES MONT D'OR
F3 Crêt de la Chapelle	Indivision	C	143	Sur les Crêts	Métabief	3 a 70 ca	3 a 70 ca	Monsieur GAUDET Pierre Paul	65, rue de l'étoile	25 370	LONGEVILLES MONT D'OR

Commune de Métabief – Protection réglementaire du forage F3 du Crêt de la Chapelle
Pièce n°8 – Document parcellaire

Captage	Nature du bien	Section	N d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Superficie concernée par le PPR	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
F3 Crêt de la Chapelle	Propriétaire	C	808 p	Crêt de Lernier et la Perrière	Métabief	99 a 06 ca	49 a 70 ca	Commune de Métabief	16, rue du village	25 370	METABIEF
F3 Crêt de la Chapelle	Propriétaire	C	812	Crêt de Lernier et la Perrière	Métabief	38 a 27 ca	38 a 27 ca	Commune de Métabief	16, rue du village	25 370	METABIEF
F3 Crêt de la Chapelle	Propriétaire	C	813	Crêt de Lernier et la Perrière	Métabief	6 a 59 ca	6 a 59 ca	Commune de Métabief	16, rue du village	25 370	METABIEF
F3 Crêt de la Chapelle	Propriétaire	C	815	Sous le Monrond	Métabief	2 ha 82 a 09 ca	2 ha 82 a 09 ca	Commune de Métabief	16, rue du village	25 370	METABIEF
F3 Crêt de la Chapelle	Propriétaire	C	816	Sous le Monrond	Métabief	13 a 98 ca	13 a 98 ca	Commune de Métabief	16, rue du village	25 370	METABIEF

p : pour partie

A noter que les parcelles C808, 812 et 815 sont propriétés de la commune de Métabief avec un bail emphytéotique à Métabief Aventure, domiciliée avenue des Crêts, 25370, METABIEF.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/03/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-025-212503809-20260302-26B13-DE